



Québec, le 23 juin 2021

**Objet : Interprétation relative à la TPS
Interprétation relative à la TVQ
Réclamation de CTI et RTI - Reprise de possession de
véhicules routiers - Demande d'interprétation
N/Réf. : 16-028188-003**

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] au sujet mentionné en objet. Plus précisément, vous soumettez des faits nouveaux ainsi que des documents additionnels, en regard de la position préalablement établie par Revenu Québec.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. Revenu Québec a rendu une interprétation concernant votre demande initiale dans le dossier 16-028188-001¹.
2. Vous soumettez des faits additionnels qui, selon vous, pourraient nous permettre de conclure différemment.
3. ***** (Société) offre des programmes de financement à des particuliers qui désirent se procurer des véhicules routiers auprès de vendeurs ou autres marchands.
4. Société est inscrite aux fichiers de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).

¹ Revenu Québec, lettre d'interprétation 16-028188-001, [Interprétation relative à la TPS – Interprétation relative à la TVQ – Réclamation de CTI et RTI - Reprise de possession de véhicules routiers](#), 11 avril 2017.

5. Un acheteur acquiert un véhicule routier auprès d'un vendeur dans le cadre d'un contrat de vente à tempérament, assorti d'une réserve de propriété en faveur du vendeur jusqu'à parfait paiement du prix de vente, tel que prévu dans le contrat (Contrat) que vous nous avez soumis.
6. Le vendeur cède ses droits à Société, tel que mentionné au paragraphe ***** du Contrat : « ***** . »
7. Ainsi, à titre de prêteur de fonds, Société est propriétaire du véhicule routier jusqu'au parfait paiement du prix de vente par l'acheteur.
8. Lorsqu'un acheteur est en défaut de paiement et devient un débiteur de Société, Société entreprend des démarches afin de reprendre possession du véhicule dont elle a la propriété.
9. À cet effet, Société encourt divers frais, lesquels sont assujettis à la TPS et à la TVQ.
10. Société peut également engager divers frais afin de réaliser la vente des véhicules repris, tels que des frais de vente, de réparation, de nettoyage et d'entreposage. Ces frais sont également assujettis à la TPS et à la TVQ.

Situation A - Remise volontaire du véhicule par un Débiteur

11. Un débiteur peut délaisser volontairement son véhicule à Société. À cet égard, une déclaration de remise volontaire est dûment signée par le débiteur et remise à l'attention de Société.
12. Société peut avoir à déboursier des frais d'huissier pour retrouver un débiteur et lui faire signer ladite déclaration.
13. À la suite de la signature de cette déclaration par le débiteur, la possession du véhicule est transférée à Société, qui doit engager des frais de remorquage afin de transporter le véhicule depuis la résidence du débiteur (ou autre endroit désigné par ce dernier) jusqu'à son lieu d'affaires dans la ville A ou jusqu'à des terrains appartenant au remorqueur étant situés dans la ville B.
14. Lorsqu'un véhicule est transporté jusqu'aux terrains du remorqueur situés dans la ville B, des démarches sont effectuées par celui-ci afin de vendre le véhicule à une personne de son réseau. Dans le cas où Société accepte l'offre de cette personne, des frais de vente sont payés au remorqueur. Dans le cas contraire, le véhicule est rapatrié à la ville A et Société doit payer des frais de transport supplémentaires au remorqueur.
15. Les véhicules rapatriés à la ville A sont ensuite vendus à des concessionnaires, à des marchands ou directement à des consommateurs.

Situation B - Reprise forcée du véhicule par Société

16. Dans d'autres circonstances, Société doit recourir aux services d'un huissier et d'un remorqueur afin de récupérer le véhicule chez le débiteur pour ensuite le rapatrier dans un lieu d'entreposage sécurisé en attendant l'obtention d'un

jugement. Ce jugement confirme le droit de reprise de possession du véhicule par Société.

17. Une fois le droit de saisie reconnu en faveur de Société, le véhicule est vendu à un concessionnaire, à un marchand ou directement à un consommateur.

Situation C - Faillite d'un débiteur

18. Dans le cas d'une faillite d'un débiteur, le Syndic permet à Société de récupérer son bien via l'émission d'une mainlevée.
19. Entre la date de la faillite et la date de la récupération du véhicule par Société, le véhicule est entreposé dans une fourrière, selon les instructions du Syndic. Société doit acquitter les frais d'entreposage à la fourrière avant que le véhicule ne puisse être transporté jusqu'à son lieu d'affaires dans la ville A ou jusqu'à des terrains, situés dans la ville B, appartenant à un remorqueur de véhicules.
20. Lorsqu'un véhicule est transporté jusqu'aux terrains du remorqueur situés dans la ville B, des démarches sont effectuées par celui-ci afin de vendre le véhicule à une personne de son réseau. Dans le cas où Société accepte l'offre de cette personne, elle doit payer des frais de vente au remorqueur. Dans le cas contraire, le véhicule est rapatrié à la ville A et Société doit payer des frais de transport supplémentaires au remorqueur.
21. Le véhicule rapatrié à la ville A est ensuite vendu à un concessionnaire, à un marchand ou directement à un consommateur.

Interprétation demandée

Vous désirez obtenir une réponse aux questions suivantes :

Question 1 (Situation A - *Remise volontaire du véhicule par un débiteur*) : Société peut-elle réclamer des crédits de taxe sur les intrants (CTI) et des remboursements de la taxe sur les intrants (RTI) quant à la TPS et la TVQ payées à l'égard des frais suivants :

- les frais d'huissier pour retrouver le débiteur et lui faire signer la déclaration de délaissement volontaire;
- les frais de remorquage depuis la résidence du débiteur (ou autres endroits désignés par ce dernier) jusqu'au lieu d'affaires de Société;
- les frais de remorquage depuis la résidence du débiteur (ou autres endroits désignés par ce dernier) jusqu'aux terrains appartenant à un remorqueur situés dans la ville B;
- les frais de vente dans le cas où Société accepte l'offre d'un acheteur référé par le remorqueur;
- les frais de transport pour rapatrier le véhicule à la ville A dans le cas où Société refuse l'offre d'un acheteur référé par le remorqueur.

Question 2 (Situation B - *Reprise forcée du véhicule par Société*) : Société peut-elle réclamer des CTI et des RTI quant à la TPS et la TVQ payées à l'égard des frais suivants :

- les frais d'huissier et les frais de remorquage depuis le lieu de résidence du débiteur jusqu'à un lieu d'entreposage sécurisé en attendant l'obtention d'un jugement;
- les frais d'entreposage qui sont exigés afin de conserver le véhicule dans ce lieu en attendant l'obtention du jugement confirmant le droit de reprise de possession du véhicule par Société.

Question 3 (Situation C - *Faillite d'un débiteur*) : Société peut-elle réclamer des CTI et des RTI quant à la TPS et la TVQ payées à l'égard des frais suivants :

- les frais de remisage à la fourrière engagés entre la date de la faillite et la date où Société récupère le véhicule;
- les frais de remorquage depuis la fourrière jusqu'au lieu d'affaires de Société;
- les frais de remorquage depuis la fourrière jusqu'aux terrains appartenant à un remorqueur situés dans la ville B;
- les frais de vente dans le cas où Société accepte l'offre d'un acheteur référé par le remorqueur;
- les frais de transport pour rapatrier le véhicule à la ville A dans le cas où Société refuse l'offre d'un acheteur référé par le remorqueur.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (TPS)

Le paragraphe 183(2) de la LTA prévoit qu'un créancier qui effectue la fourniture d'un bien meuble qu'il a saisi ou dont il a repris possession, dans les circonstances visées au paragraphe 183(1) de cette loi, est réputé fournir ledit bien dans le cadre d'une activité commerciale. Tout acte accompli par le créancier dans le cadre, ou à l'occasion, de la réalisation de la fourniture, mais non à l'occasion de la saisie ou de la reprise de possession, est réputé accompli dans le cadre de l'activité commerciale.

Suivant l'Énoncé de politique P-175 intitulé « Les coûts qui sont visés par le paragraphe 183(2) » du 31 mars 1995, l'Agence du revenu du Canada considère qu'une saisie ou une reprise de possession inclut l'acte consistant à prendre possession d'un bien. Tout acte concernant la prise de possession du bien serait donc lié à la saisie ou à la reprise de possession. Cela peut comprendre notamment, dans le cas de biens meubles, les coûts liés au retrait matériel du bien de la possession du débiteur. Aux fins de la TPS, ces coûts ne seraient pas réputés avoir été engagés dans le cadre d'une activité commerciale.

Question 1 (Situation A - Remise volontaire du véhicule par un débiteur)

Nous sommes d'avis que Société ne peut réclamer de CTI quant à la TPS payée à l'égard des frais suivants, puisqu'ils sont liés au retrait matériel du véhicule de la possession du débiteur :

- les frais d'huissier pour retrouver le débiteur et lui faire signer la déclaration de délaissement volontaire;
- les frais de remorquage depuis la résidence du débiteur (ou autres endroits désignés par ce dernier) jusqu'au lieu d'affaires de Société;
- les frais de remorquage depuis la résidence du débiteur (ou autres endroits désignés par ce dernier) jusqu'aux terrains, appartenant à un remorqueur, situés dans la ville B.

Toutefois, les frais liés à la fourniture du véhicule par Société, engagés après la reprise de possession, seront réputés avoir été engagés dans le cadre de ses activités commerciales. Ainsi, nous considérons que Société peut réclamer des CTI quant à la TPS payée à l'égard des frais suivants :

- les frais de vente dans le cas où Société accepte l'offre d'un acheteur référé par le remorqueur;
- les frais de transport pour rapatrier le véhicule à la ville A dans le cas où Société refuse l'offre d'un acheteur référé par le remorqueur.

Question 2 (Situation B - Reprise forcée du véhicule par Société)

Lorsqu'un débiteur refuse de remettre volontairement son véhicule, Société doit entamer des procédures juridiques afin d'obtenir un délaissement forcé du bien. Les frais engagés pendant ces procédures ne sont pas réputés l'être dans le cadre des activités commerciales de Société, puisqu'ils sont liés à la reprise de possession du véhicule. Ainsi, nous sommes d'avis que Société ne peut réclamer de CTI quant à la TPS payée à l'égard des frais suivants :

- les frais d'huissier et les frais de remorquage depuis le lieu de résidence du débiteur jusqu'à un lieu d'entreposage sécurisé en attendant l'obtention d'un jugement;
- les frais d'entreposage qui sont exigés afin de conserver le véhicule dans ce lieu d'entreposage sécurisé en attendant l'obtention du jugement confirmant le droit de reprise de possession du véhicule par Société.

Question 3 (Situation C - Faillite d'un débiteur)

Nous sommes d'avis que Société ne peut réclamer de CTI quant à la TPS payée à l'égard des frais suivants, puisqu'ils sont liés à la saisie et à la reprise de possession du véhicule :

- les frais de remisage à la fourrière engagés entre la date de la faillite et la date où Société récupère le véhicule.

Toutefois, les frais liés à la fourniture du véhicule par Société, engagés après la saisie, seront réputés l'avoir été dans le cadre de ses activités commerciales. Ainsi, nous considérons que Société peut réclamer des CTI quant à la TPS payée à l'égard des frais suivants :

- les frais de remorquage depuis la fourrière jusqu'au lieu d'affaires de Société;
- les frais de remorquage depuis la fourrière jusqu'aux terrains, appartenant à un remorqueur, situés dans la ville B;
- les frais de vente dans le cas où Société accepte l'offre d'un acheteur référé par le remorqueur;
- les frais de transport pour rapatrier le véhicule à la ville A dans le cas où Société refuse l'offre d'un acheteur référé par le remorqueur.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le mémorandum sur la TPS/TVH 1-4 *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans le régime de la TPS.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec *****.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
à l'imposition des taxes